



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du 24 juillet 2026

**réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la
ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Thierry Laurent, en qualité de préfet délégué chargé d'une mission territoriale temporaire, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 accordant délégation de signature à Thierry Laurent, préfet délégué chargé de la résilience inondations et des politiques de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant

- le constat d'une diminution des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département, entraînant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la station de la Hem, du seuil d'alerte sur les stations de la Liane et de la laquette, ainsi que du seuil de vigilance renforcée des stations de la Clarence et de la Slack en juillet 2026 ;

- l'atteinte du seuil d'alerte sur le piézomètre d'Audrehem, du seuil de vigilance renforcée sur les piézomètres de Wirwignes et Nort-Leulinghem ainsi que du seuil de vigilance sur les piézomètres d'Ablain-Saint-Nazaire, Fontaine-lès-Boulans, Mazingarbe, Thiembronne et Pihem-lès-Guînes en juillet 2026 ;

- les conditions météorologiques ;

- les faibles débits de la Liane et de la Lys alimentant respectivement les populations de la communauté d'agglomération du Boulonnais et de la métropole européenne de Lille, pouvant conduire à une alimentation en eau potable insuffisante pour assurer les besoins des populations ;

- le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants du Pas-de-Calais concernés sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Authie	Vigilance
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée
Bassin versant de la Canche	Vigilance
Bassin versant de l'Escaut	Alerte
Bassin versant de la Lys	Alerte renforcée
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte renforcée
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Vigilance renforcée

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

- Article 2 : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par famille d'usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1^{er} sont précisées dans l'annexe 2.
- Article 3 : En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.
- Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 octobre 2026. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.
- Article 5 : Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.
- Article 6 : L'arrêté du 9 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service

départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet délégué
chargé de la résilience inondations et
des politiques de l'eau

signé

Thierry LAURENT

Copie :

- Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin ;
- Directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;
- Directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Directeur des voies navigables de France ;
- Directeur interrégional Nord Météo-France ;
- Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- Président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

BASSIN VERSANT DE LA LYS (1/3)

Code INSEE	Commune
62014	AIRE-SUR-LA-LYS
62019	AIX-NOULETTE
62023	ALLOUAGNE
62028	AMES
62029	AMETTES
62034	ANNEQUIN
62035	ANNEZIN
62048	AUCHEL
62049	AUCHY-AU-BOIS
62051	AUCHY-LES-MINES
62053	AUDINCTHUN
62058	AUMERVAL
62071	BAILLEUL-LÈS-PERNES
62077	BAJUS
62083	BARLIN
62095	BEAUMETZ-LÈS-AIRE
62118	BÉTHONSART
62119	BÉTHUNE
62120	BEUGIN
62126	BEUVRY
62132	BILLY-BERCLAU
62141	BLESSY
62153	BOMY
62162	BOURECQ
62166	BOURS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62178	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62186	BULLY-LES-MINES
62188	BURBURE
62190	BUSNES
62194	CALONNE-RICOUART
62195	CALONNE-SUR-LA-LYS
62197	CAMBLAIN-CHÂTELAINE
62200	CAMBRIN
62205	CAMPAGNE-LÈS-WARDRECQUES
62209	CANLERS
62217	CAUCHY-À-LA-TOUR
62218	CAUCOURT
62221	CHELERS
62224	CHOCQUES
62232	LA COMTÉ
62246	COUPELLE-NEUVE

Code INSEE	Commune
62247	COUPELLE-VIEILLE
62252	LA COUTURE
62254	COYECQUES
62262	CUINCHY
62265	DELETTES
62267	DENNEBRÆUCQ
62269	DIÉVAL
62270	DIVION
62271	DOHEM
62276	DOUVRIIN
62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62286	ECQUEDECQUES
62288	ECQUES
62295	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62310	ESSARS
62313	ESTRÉE-BLANCHE
62314	ESTRÉE-CAUCHY
62327	FEBVIN-PALFART
62328	FERFAY
62330	FESTUBERT
62336	FLÉCHIN
62338	FLEURBAIX
62340	FLORINGHEM
62344	FONTAINE-LÈS-HERMANS
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62362	FRÉVILLERS
62364	FRUGES
62366	GAUCHIN-LÉGAL
62373	GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE
62376	GONNEHEM
62377	GOSNAY
62386	GRENAY
62391	GUARBECQUE
62400	HAILLICOURT
62401	HAISNES
62407	HAM-EN-ARTOIS
62441	HERMIN
62443	HERSIN-COUPIGNY
62445	HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [1/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, F = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sur contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardins, plates-bandes fleuries, massifs publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des pelouses, jardins, plates-bandes fleuries, massifs publics et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année dont l'arrosage est interdit entre 9 h et 19 h. L'arrosage des jardins, plates-bandes fleuries, des massifs publics et des espaces verts publics ou privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardins, plates-bandes fleuries, massifs publics et espaces verts publics ou privés est interdit.	L'arrosage des pelouses, jardins, plates-bandes fleuries, massifs publics et des espaces verts publics ou privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1 ^{er} janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.	L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau de 60 %.	L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau. Le remplissage de toute piscine dont la construction a été engagée après la prise du 1 ^{er} arrêté de restriction sécheresse sera interdit en cas de renforcement des mesures de restriction.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m ³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m ³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m ³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.	Le remplissage et la vidange des piscines privées est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHÉRESSE [2/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée sans contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à diffuser les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles.	Il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêtée sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêtée sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêtée sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.		X		X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.		X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHÉRESSE [3/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, F = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.	Les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les entreprises spécialisées.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité, d'hygiène ou de salubrité publique.	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.	X			
Activités artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.	Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHÉRESSE [4/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sans contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	- L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. - Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	- L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. - Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	- L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. - Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	- L'irrigation est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion par exemple)	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.				X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau (HORS étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	- La vidange des plans d'eau est interdite. - Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : - Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ; - Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. - Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. - Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné. - Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.	- La vidange des plans d'eau est interdite. - Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : - Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ; - Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. - Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. - Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné. - Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X	X	X	X
Remplissage et vidange des étangs de pêche à usages commerciaux et bassins de piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHÉRESSE [5/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, F = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérées sauf contre-indication

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Défense incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	X	X		
Loisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	X	X	X	
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau, hors activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. - Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. - Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.	- Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. - Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. - Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. - Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. - Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. - Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [6/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, F = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). - Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité ; - Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité ; - Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	X	X	X	X
Travaux	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.	X	X		
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite en dehors des jours où le plan canicule est déclenché.	X	X	X	